



RÈGLEMENT DU CONCOURS

Des Vidéos Magiques de l'Année

organisé par

La Fédération Française

des Artistes Prestidigitateurs

prochainement, Fédération Française des Arts Magiques

Art. 1 : CONCOURS

La Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs (FFAP), une association régie par la loi de 1901 qui prendra prochainement le nom de "Fédération Française des Arts Magiques", dont le siège social est situé au 257 rue Saint Martin, 75003 Paris, organise parallèlement aux "Spectacles Magiques de l'Année FFAP", un concours ayant pour but de récompenser l'auteur d'une vidéo française de qualité sur le thème de la magie, diffusée sur internet. Ce concours est intitulé "Vidéo Magique de l'Année FFAP".

Dans le cadre d'une Assemblée fédérale, le Responsable de la commission "Vidéo Magique de l'Année FFAP" est élu pour une durée de 3 ans renouvelables par la FFAP.

Art. 2 : SÉLECTION

La FFAP pourra missionner un ou des partenaires pour sélectionner sur internet des vidéos originales sur le thème de la magie, dont les auteurs nominés acceptent par écrit (courrier ou email) :

1. de participer à la compétition,
2. que leurs œuvres soient diffusées sur le site de la FFAP et des partenaires éventuels,
3. les termes du présent règlement,
4. les décisions du comité de sélection et du jury,
5. de fournir une vidéo de bonne qualité ou d'en avoir une hébergée sur une plateforme vidéo (Vimeo, YouTube, etc.),
6. de permettre la diffusion de la vidéo sur les sites internet et les réseaux sociaux de la fédération et de ses partenaires (et lors des événements de congrès FFAP).

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la vidéo ne sera pas sélectionnée. Tout candidat potentiel peut également adresser, avant la date butoir définie, un lien vidéo à l'adresse de contact qui sera indiquée sur les documents assurant la publicité de ce concours.

Art. 3 : EXCLUSION

Sont exclues les vidéos :

- montrant des enfants sans autorisation écrite des parents, dans le cadre de la protection des mineurs,
- à caractère pornographique, politique, religieux, ou tout autre contenu interdit par les lois en vigueur,
- filmées lors de manifestations privées (mariage, baptême, etc.),
- montrant des explications de tours de magie,
- donnant une mauvaise image des arts magiques,
- ne respectant pas le droit à l'image, la propriété intellectuelle, artistique, commerciale, etc.,
- servant principalement à promouvoir un artiste ou un tour (pas de vidéo sous forme publicitaire).

Art. 4 : DURÉE

La durée de l'œuvre vidéo à fournir est fixée à une minute minimum et cinq minutes maximum tout compris (générique compris). Aucune autre vidéo complémentaire ne sera acceptée.

Art. 5 : ASPECT VIDEO

Le montage vidéo est autorisé, uniquement s'il vise à rythmer la prestation, à dynamiser certaines phases, ou à servir le scénario de la vidéo. Toute coupe visant à masquer un geste, une technique ou une charge sera considérée comme éliminatoire. L'utilisation d'effets spéciaux pour masquer un geste, une technique ou une charge est interdite. Une vidéo basée principalement sur des effets de montage, au détriment des effets magiques, ne sera pas acceptée. L'équipe de sélection restera seule souveraine pour décider si le montage nuit ou non à l'ambiance magique de la vidéo et se réservera le droit de contacter le candidat le cas échéant et de demander à visionner les rushes pour clarification. Mettre en avant de préférence un scénario original venant sublimer les effets magiques.

Art. 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

Les vidéos proposées par le ou les partenaires de la FFAP seront soumises à un comité composé de magiciens membres de la FFAP choisis par le Bureau de la Fédération.

Art. 7 : NOMINATION

Les nominations sont votées par les membres du comité de sélection ayant visionné l'intégralité des vidéos en compétition. Chaque membre du comité de sélection établit son classement, en attribuant des points comme suit : le premier a 1 point, le second 2 points, le troisième 3 points, etc. Le vote a lieu par mail adressé au Responsable du concours élu par l'Assemblée fédérale pour 3 ans, à l'adresse : spectaclemagiquedelanneeffap@gmail.com. Celui-ci fait la somme des points obtenus par chaque vidéo. En cas d'ex-aequo, les œuvres nominées sont celles qui ont obtenu le plus de rang 1, puis le plus de rang 2 et ainsi de suite. En cas d'égalité absolue, le Responsable du concours, après délibération avec les membres du comité, désigne les 3 vidéos nominées. Les auteurs des vidéos pourront utiliser, dans leur communication, la mention "NOMINÉ VIDÉO MAGIQUE DE L'ANNÉE FFAP XXXX, par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTISTES PRESTIDIGITATEURS".

Art. 8 : JURY

Le jury est composé de tous les internautes qui souhaitent y participer.

Art. 9 : VOTE

Le vote pour le classement final se fera exclusivement sur le site internet magieffap.com. Chaque votant devra obligatoirement fournir : son nom, son prénom et son adresse mail

Cette procédure permet de garantir l'intégrité et l'unicité du vote.

Art. 10 : FRAUDE ET SANCTIONS

L'utilisation de moyens informatiques pour voter plusieurs fois est strictement interdite. L'équipe d'organisation est en mesure de déceler les provenances et les identités des votants. Un vote unique par personne est autorisé. Si 2 votes proviennent d'un même individu, ils seront immédiatement annulés par l'équipe en charge du contrôle. Les votes reçus via les VPN/Proxy seront immédiatement décomptés des voix du candidat. La FFAP et ses partenaires se sont dotés des moyens nécessaires pour identifier tous types de fraude informatique. À ce titre et afin d'assurer l'intégrité des votes, un relevé complet des votes (et des informations relatives à chacun de ces votes) sera régulièrement et scrupuleusement analysé afin de s'assurer que personne n'a tenté de favoriser un candidat en utilisant des techniques malveillantes. En cas de soupçon à l'encontre d'un des candidats, la FFAP l'avisera par courriel et se réservera le droit de le disqualifier.

Si le candidat est disqualifié pour fraude avérée, la fraude sera annoncée publiquement et nominativement sur le site de la FFAP et sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter...).

Il aura également l'interdiction absolue de se présenter à un concours FFAP pour les 3 ans à venir, à compter du jour de sa disqualification officielle.

Art. 11 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le lauréat sera annoncé lors du Congrès annuel organisé par la Fédération. Il sera récompensé par un trophée à l'effigie de Georges Méliès. Il pourra donner toute la publicité qu'il souhaite à cette distinction et utiliser le logo officiel du "Vidéo Magique de l'année XXXX, attribué par la FFAP". La Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs fera également connaître le nom du vainqueur dans sa communication, sur son site Internet ainsi que dans sa revue. Les finalistes reconnaissent avoir lu ce règlement dans son intégralité. En le signant, ils s'engagent à le respecter.

Signature du candidat

Précédée de la mention "Lu et approuvé".